

ARRET N°

JC/GM

COUR D'APPEL DE BESANCON

- 172 501 116 00013 -

ARRET DU 12 JUIN 2015

CHAMBRE SOCIALE

contradictoire

Audience publique

du 10 avril 2015

N° de rôle : 14/00164

S/appeal d'une décision

du Tribunal des affaires de sécurité sociale de BELFORT

en date du 20 décembre 2013

code affaire : 88E

Demande en paiement de prestations

Maria-Lurdes RODRIGUEZ

C/

C.P.A.M. du Territoire de BELFORT

PARTIES EN CAUSE :

Madame Maria-Lurdes RODRIGUEZ, demeurant 11 rue des Martinots, à 70290
PLANCHE-LES-MINES

APPELANTE

REPRESENTÉE par **Maître Jean-Charles DAREY, Avocat au barreau de BELFORT**

ET :

La CAISSE PRIMAIRE d'ASSURANCE MALADIE -C.P.A.M.- du Territoire de BELFORT
dont le siège social du service contentieux est sis 12, rue Strolz, à 90000 BELFORT

APPELANTE

REPRESENTÉE par **Monsieur Matthieu GIRARD, Responsable du service juridique, selon
pouvoir général, permanent pour l'année 2014 daté du 02 janvier 2014 et signé par Madame**

Helga GOGUILLOT, Directrice

{dispensée de comparaître, en vertu des dispositions des articles 446-1 et 946 [rédaction du décret 2010 - 1165 du 1er octobre 2010] du code de procédure civile}

COMPOSITION DE LA COUR :

lors des débats 10 avril 2015

CONSEILLER RAPPORTEUR : M. Jérôme COTTERET, Conseiller, conformément aux dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, en l'absence d'opposition des parties

GREFFIER : Madame Lucie BONNET

lors du délibéré :

M. Jérôme COTTERET, Conseiller a rendu compte conformément à l'article 945-1 du code de procédure civile à Madame Chantal PALPACUER, et Monsieur Patrice BOURQUIN, Conseiller.

Les parties ont été avisées de ce que l'arrêt sera rendu le 12 juin 2015 par mise à disposition au greffe.

FAITS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES :

La société VDS FORMATION a déclaré le 20 juillet 2012 auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie du Territoire de Belfort un accident du travail survenu le 9 juillet 2012 et décrit comme une crise de larmes dont a été victime Mme Maria RODRIGUEZ, embauchée comme formatrice.

L'employeur a formé des réserves sur le caractère professionnel de l'accident par lettre du 23 juillet 2012 et l'organisme social a ordonné une instruction dont la clôture a été notifiée à Mme Maria RODRIGUEZ le 20 septembre 2012.

La Caisse primaire d'assurance maladie du Territoire de Belfort a notifié le 10 octobre 2012 à Mme Maria RODRIGUEZ son refus de prendre en charge l'accident du 9 juillet 2012 dans le cadre de la législation professionnelle en raison de l'absence de fait accidentel.

Mme Maria RODRIGUEZ a contesté cette décision devant la Commission de recours amiable en indiquant avoir subi une agression verbale de la part de son employeur le 9 juillet 2012, ce qui a provoqué un choc émotionnel et la nécessité de suivre désormais un protocole de soins à l'hôpital de Belfort.

La Commission de recours amiable a sollicité l'avis du médecin conseil qui s'est prononcé de manière défavorable à l'accident du travail.

Par décision du 30 janvier 2013, la Commission de recours amiable a donc confirmé la décision de refus de prise en charge de la Caisse.

Mme Maria RODRIGUEZ a ainsi saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de Belfort par courrier recommandé adressé au secrétariat le 28 mars 2013.

Par jugement rendu le 20 décembre 2013, le tribunal des affaires de sécurité sociale a dit que Mme Maria RODRIGUEZ n'a pas été victime d'un accident du travail le 9 juillet 2012 et a confirmé la décision rendue par la Commission de recours amiable de la Caisse primaire d'assurance maladie du Territoire de Belfort le 30 janvier 2013.

*

Par déclaration enregistrée au greffe de la Cour le 23 janvier 2014, Mme Maria RODRIGUEZ a interjeté appel de cette décision.

Dans ses conclusions déposées au greffe le 24 février 2015, elle sollicite qu'il soit sursis à statuer dans l'attente de l'issue d'une plainte avec constitution de partie civile qu'elle a déposée à l'encontre de son employeur suite à l'accident du 9 juillet 2012 pour des faits de harcèlement moral.

À titre subsidiaire, elle entend voir la Caisse prendre en charge l'accident du travail au titre de la législation professionnelle et obtenir une indemnité de 2 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle explique que l'employeur cherchait à la pousser à la faute depuis décembre 2011, qu'elle faisait l'objet de sa part de reproches permanents devant ses collègues, jusqu'à l'épisode du 9 juillet 2012 où de nouveaux reproches ont entraîné une crise de tétanie.

Elle ajoute avoir déposé plainte à l'encontre de l'employeur dès le lendemain, le 10 juillet 2012, et s'être constituée partie civile pour des faits de harcèlement moral devant le juge d'instruction de Belfort le 16 avril 2014 suite au classement sans suite par le Ministère Public.

À titre subsidiaire, elle indique que la matérialité de l'accident du 9 juillet 2012 est établie par les attestations d'un témoin et d'elle-même et que, l'accident s'étant produit pendant le temps et sur le lieu travail, elle bénéficie de la présomption de reconnaissance d'accident du travail de l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale.

*

Pour sa part, dans ses écrits déposés le 1er avril 2015, la Caisse primaire d'assurance maladie de la Haute Saône ne s'oppose pas au sursis à statuer.

À titre subsidiaire, elle fait remarquer l'absence d'événement soudain pouvant caractériser un accident du travail.

*

En application de l'article 455 du code de procédure civile, la Cour se réfère, pour l'exposé des moyens des parties, à leurs conclusions visées par le greffe et développées lors de l'audience de plaidoirie du 10 avril 2015, étant précisé que la Caisse primaire d'assurance maladie du Territoire de Belfort a été dispensée de comparaître en application des articles 446-1 et 946 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

1°) Sur la demande de sursis à statuer :

Aux termes de l'article 4 du code de procédure pénale, la mise en mouvement de l'action

publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil.

En l'espèce, les nombreuses pièces produites par les parties au débat permettent à la Cour de statuer sans qu'il soit nécessaire d'attendre les éventuels éléments supplémentaires qui seraient apportés par la procédure pénale, étant au surplus relevé que celle-ci concerne essentiellement des faits antérieurs à l'accident du travail du 12 juillet 2012 et qui sont relatifs à des allégations de harcèlement moral.

2°) Sur la prise en charge au titre de la législation professionnelle de l'accident du travail du 9 juillet 2012 de Mme Maria RODRIGUEZ :

Aux termes de l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale, est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée.

Il en résulte d'une part que sont seules couvertes par cette présomption d'imputabilité les lésions qui se sont manifestées immédiatement après l'accident ou dans un temps voisin et d'autre part que l'accident du travail lui-même ne peut être légalement caractérisé que par une action soudaine ayant provoqué une lésion corporelle ou psychologique.

En l'espèce, s'agissant d'une lésion psychologique, son imputabilité au travail est admise lorsqu'elle trouve son origine pendant le travail et sur le lieu de travail dans des circonstances marquant une rupture avec le cours habituel de la relation de travail.

Mme Maria RODRIGUEZ prétend ainsi que l'accident du travail déclaré par son employeur comme une crise de larmes le 9 juillet 2012 était en réalité une crise de tétanie provoquée par une agression verbale de la part de ce dernier suite à la contestation qu'elle avait formée concernant une nouvelle modification de sa fiche de poste.

Toutefois, il ressort des propres éléments produits par Mme Maria RODRIGUEZ à son dossier de plaidoirie que celle-ci se trouvait en litige avec son employeur depuis de nombreux mois relativement à ses conditions de travail.

Ainsi, Mme Maria RODRIGUEZ, par courrier électronique du 12 décembre 2011 reprochait déjà à son employeur de lui avoir établi une fiche de poste :

- ne respectant pas l'équité entre tous les salariés de l'entreprise, notamment en matière de rémunération,
- ne tenant pas compte des restrictions imposées par la médecine du travail,
- lui imposant des tâches ne relevant pas de sa qualification dite 'D1'.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 9 janvier 2012, Mme Maria RODRIGUEZ a réitéré les mêmes reproches à son employeur, se plaignant notamment de devoir travailler dans un espace collectif avec une agitation et du bruit permanents.

Par courrier du 22 janvier 2012, également avec accusé de réception, Mme Maria RODRIGUEZ a de nouveau reproché à son employeur de ne pas lui mettre à disposition les moyens nécessaires à l'exécution de ses fonctions.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 23 janvier 2012, Mme Maria RODRIGUEZ a cette fois-ci accusé son employeur de faits de harcèlement moral, contestant les reproches qui lui avaient été faits le même jour de consulter des sites Internet non autorisés pendant son temps de travail.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 30 mars 2012, Mme Maria RODRIGUEZ a reproché à son employeur de l'avoir exclue de l'organigramme au cours d'une présentation du 9 février 2012 puis du programme régional de formation pour l'année 2011-2012.

Enfin, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 11 mai 2012, Mme Maria RODRIGUEZ s'est de nouveau plainte d'avoir été exclue des actions en cours sur le Conseil Régional.

Ainsi, l'état de santé de Mme Maria RODRIGUEZ n'est pas lié à la seule altercation verbale survenue le 9 juillet 2012, laquelle ne peut donc être constitutive d'un accident du travail, étant de plus remarqué que les auditions des salariés présents effectuées par l'agent enquêteur de la Caisse primaire d'assurance maladie démontrent que l'employeur n'a eu aucun propos déplacés à l'encontre de la salariée, se contentant de lui faire des reproches suite à des propos tenus par celle-ci en public.

Il apparaît au contraire, ce que confirme également sa plainte avec constitution de partie civile du chef de harcèlement moral, que Mme Maria RODRIGUEZ reproche en réalité à son employeur d'avoir commis à son encontre des faits de harcèlement ou de maltraitance répétés depuis plusieurs mois qu'elle considère être à l'origine de sa pathologie si bien qu'il lui appartenait de faire reconnaître celle-ci non pas comme étant en lien avec un accident du travail mais comme étant en relation avec ses conditions de travail et de la faire prendre en charge au titre d'une maladie professionnelle.

Ainsi, Mme Maria RODRIGUEZ ne rapporte pas la preuve que l'arrêt de travail daté du 9 juillet 2012 ait été causé par un événement brutal et soudain survenu au travail et au lieu de travail, en relation avec une altercation verbale avec son supérieur hiérarchique ce même jour.

Dans ces conditions, c'est à juste titre que le jugement déféré a confirmé la décision de la Commission de recours amiable de la Caisse primaire d'assurance maladie du Territoire de Belfort du 30 janvier 2013 et qu'il a débouté Mme Maria RODRIGUEZ de sa demande de reconnaissance d'accident du travail.

3°) Sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile :

Mme Maria RODRIGUEZ ayant été déboutée de ses demandes, l'équité ne commande de faire application à son bénéfice des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La Cour, Chambre sociale, statuant par arrêt contradictoire et mis à disposition au greffe, après débats en audience publique et après en avoir délibéré,

DÉCLARE l'appel de Mme Maria RODRIGUEZ mal fondé ;

DIT n'y avoir lieu de surseoir à statuer ;

CONFIRME le jugement rendu le 20 décembre 2013 par le tribunal des affaires de sécurité

sociale de Belfort en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant,

DÉBOUTE Mme Maria RODRIGUEZ de sa demande au titre des frais irrépétibles.

LEDIT ARRÊT a été prononcé par mise à disposition au greffe le douze juin deux mille quinze et signé par **Madame Chantal PALPACUER**, Présidente de Chambre, et par **Mademoiselle Ghyslaine MAROLLES**, Greffier.

LE GREFFIER, LA PRESIDENTE DE CHAMBRE,